

**Ministère des Affaires Economiques**  
**Service Sécurité des Produits**

**Guide de sécurité**  
**N° 2**

**Saut à l'élastique**  
**(Benji)**

**2002**

Ce guide de sécurité a été élaboré par le Service Sécurité des Produits du Ministère des Affaires économiques.

Les directives contenues dans ce guide de sécurité sont données à titre indicatif et peuvent être adaptées aux circonstances présentes.

Le fait de répondre aux directives de ce guide de sécurité n'implique pas que toutes les obligations légales sont remplies.

Dépôt légal : D/2002/9298/4

Ministère des Affaires économiques  
Administration de la Qualité et de la Sécurité  
Division Sécurité  
Service Sécurité des Produits  
Boulevard Albert II, 16  
1000 Bruxelles

<http://mineco.fgov.be>  
e-mail : [safety.prod@mineco.fgov.be](mailto:safety.prod@mineco.fgov.be)  
Tél. : 02/277 65 59  
fax : 02/277 54 39

*Cette édition est aussi disponible en néerlandais  
Deze uitgave bestaat eveneens in het Nederlands*

# **Table des matières**

<b>1</b>	<b>Généralités</b>
<b>2</b>	<b>Collaborateurs</b>
<b>3</b>	<b>Participants</b>
<b>4</b>	<b>Informations</b>
<b>5</b>	<b>Volume de sécurité</b>
<b>6</b>	<b>Aires</b>
<b>7</b>	<b>Matériel</b>
<b>8</b>	<b>Infrastructure</b>
<b>9</b>	<b>Procédures</b>
<b>10</b>	<b>Conditions météorologiques</b>
<b>11</b>	<b>Secours</b>
<b>12</b>	<b>Obligation de notification</b>
<b>13</b>	<b>Annexes</b>

# **1. Généralités**

## **1.1 Cadre légal**

Cette activité tombe sous l'application de l'arrêté royal portant réglementation de l'organisation des événements de divertissement extrêmes.

Cet arrêté royal est un arrêté d'exécution de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs.

## **1.2 Obligation de base**

L'organisateur doit prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs.

## **1.3 Exigences essentielles**

Le participant ne peut à aucun moment pendant le saut entrer en contact avec le sol.

Le participant ne peut à aucun moment être exposé à des accélérations supérieures à 3g.

## **2. Collaborateurs**

### **2.1 Généralités**

Les collaborateurs sont les personnes qui, pendant l'événement, contribuent à la réalisation de l'événement, sur l'ordre de l'organisateur.

Les collaborateurs doivent pouvoir démontrer qu'ils satisfont aux exigences minimales de la catégorie nécessaires pour les tâches qu'ils exécutent et qui leur sont confiées.

### **2.2 Collaborateurs administratifs et de soutien (catégorie A)**

Le responsable de la sécurité désigne les collaborateurs qui doivent remplir des tâches administratives et/ou de soutien pendant l'événement.

Les collaborateurs chargés de tâches administratives et/ou de contrôle doivent satisfaire aux conditions minimales suivantes:

- avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

### **2.3 Accompagnateurs (catégorie B)**

Le responsable de la sécurité désigne les collaborateurs qui doivent intervenir comme accompagnateurs pendant l'événement.

Au moins 2 accompagnateurs doivent être désignés et présents pendant toute la durée de l'événement.

Les accompagnateurs doivent satisfaire aux conditions minimales suivantes:

- les exigences minimales pour la catégorie A;
- avoir une expérience pratique suffisante pour pouvoir interpréter correctement les dispositions de l'arrêté portant réglementation de l'organisation des événements de divertissement extrêmes;
- avoir une expérience pratique suffisante pour pouvoir exécuter de manière correcte, sûre et compétente les parties de ce guide se rapportant aux participants, à l'aire d'équipement, aux câbles élastiques, au harnais de saut, aux équipements de protection individuelle antichute, aux anneaux de fixation, crochets et mousquetons et aux gilets de sauvetage.

Les accompagnateurs doivent connaître le contenu du scénario.

Les accompagnateurs ont pour tâche:

- d'accompagner les participants aussi longtemps qu'ils se trouvent dans les aires non accessibles au public;
- d'aider le participant à mettre l'équipement individuel;
- de contrôler si l'équipement individuel du participant a été mis en place correctement et s'il est en bon état;
- d'informer les participants au sujet des procédures à suivre, des injonctions et des interdictions.

### **2.4 Maître de saut (catégorie C)**

Le responsable de la sécurité désigne au moins un collaborateur qui intervient comme maître de saut pendant l'événement.

Les maîtres de saut doivent satisfaire aux conditions minimales suivantes:

- les exigences minimales pour la catégorie B;
- avoir une expérience pratique suffisante pour pouvoir exécuter de manière correcte, sûre et compétente les parties du présent guide se rapportant au maître de saut, à l'aire de saut et aux circonstances météorologiques.

Les maîtres de saut ont pour tâche:

- d'accompagner le participant immédiatement avant le saut.

## **2.5 Le responsable de la sécurité (catégorie D)**

L'organisateur désigne pour chaque événement un responsable de la sécurité et éventuellement un remplaçant.

Le responsable de la sécurité et son éventuel remplaçant doivent satisfaire aux conditions minimales suivantes:

- les conditions minimales pour la catégorie C;
- avoir une expérience pratique suffisante pour pouvoir exécuter de manière correcte, sûre et compétente les parties du présent guide.

Le responsable de la sécurité doit être présent pendant toute la durée de l'événement.

Le responsable de la sécurité est responsable de l'application des dispositions de l'arrêté portant organisation des événements de divertissement extrêmes et des dispositions du présent guide de sécurité.

Le responsable de la sécurité peut, lorsque cela semble nécessaire, céder sa tâche au remplaçant qu'il a désigné.

### **3 Participants**

La participation aux événements est interdite aux personnes âgées de moins de quatorze ans.

Les personnes âgées de plus de quatorze ans, mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, doivent obtenir une autorisation écrite préalable de leurs parents ou de leur tuteur avant de pouvoir participer aux événements.

La participation aux événements est interdite aux personnes enceintes.

Le participant peut seulement obtenir accès à l'événement après avoir remis au responsable de la sécurité, ou à une personne désignée par celui-ci à cet effet, une récente déclaration écrite d'aptitude médicale dans laquelle il déclare ou, le cas échéant, son médecin déclare pour lui qu'il se trouve dans une condition médicale telle qu'il peut participer à l'événement.

Le responsable de la sécurité, ou une personne qu'il aura désignée à cet effet, doit refuser l'accès à tout participant qui, de toute évidence, n'est pas en état de participer à l'événement.

Chaque participant a, à tout moment, le droit d'arrêter sa participation.

Pendant le saut, le participant ne peut porter sur lui des objets non attachés.

## 4 Informations

### 4.1 Informations générales

Les informations suivantes devraient toujours être connues et disponibles :

- le nom ou la raison sociale de l'organisateur;
- le moment et la durée de l'événement;
- le lieu;
- l'identité du responsable de la sécurité et de ses remplaçants éventuels;
- une évaluation de la surface occupée;
- un plan de disposition, à une échelle d'au moins 1/100<sup>e</sup>;
- les données d'identification du matériel à utiliser;
- un scénario;
- des certificats concernant la sécurité du matériel à utiliser (grues, plates-formes, constructions) + plans et schémas (identification).

### 4.2 Registre

Un registre sert à noter les faits pertinents qui se produisent pendant un événement.

Le registre est composé d'un livre à feuilles non détachables et numérotées consécutivement.

Au début du registre, on indiquera les informations suivantes:

- le nom ou la raison sociale de l'organisateur;
- le moment et la durée;
- le lieu;
- l'identité du responsable de la sécurité et de ses remplaçants éventuels.

Le registre doit, avant le début de l'événement, être complété par le responsable de la sécurité, ou par une personne qu'il aura désignée à cet effet, en joignant les documents suivants :

- une évaluation de la surface occupée;
- un plan de disposition, à une échelle d'au moins 1/100<sup>e</sup>;
- les données d'identification du matériel à utiliser;
- un scénario;
- des certificats concernant la sécurité du matériel à utiliser;
- le cas échéant, des documents spécifiques.

Pendant l'événement, le responsable de la sécurité ou une personne qu'il aura désignée à cet effet inscrira dans le registre les données suivantes, par ordre chronologique et en indiquant le moment :

- l'identité de la personne qui remplit les données, à chaque fois que celle-ci change;
- l'identification des pièces à durée de vie limitée utilisées, à chaque fois que celle-ci change;
- le remplacement du responsable de la sécurité, le cas échéant;
- l'identité et la date de naissance du participant;
- le poids du participant;
- les irrégularités et les faits qui surviennent en rapport avec la sécurité;
- le cas échéant, d'autres données spécifiques.

Le registre doit, avant la fin de l'événement, être complété, par le responsable de la sécurité, ou par une personne qu'il aura désignée à cet effet, en joignant les documents suivants :



- les déclarations d'aptitude médicale de tous les participants;
- les autorisations nécessaires.

L'organisateur conserve pendant au moins deux ans les registres de tous les événements qu'il organise.

### **4.3 Carnet de matériel**

Le responsable de la sécurité doit, pour chaque pièce à durée de vie limitée, être en possession du carnet de matériel y afférent.

Les pièces à durée de vie limitée sont des éléments qui -par souci de sécurité- peuvent seulement être utilisés pendant une période déterminée et/ou un nombre limité de fois.

Chaque pièce à durée de vie limitée doit être accompagnée d'une identification unique, clairement lisible et indélébile.

Le carnet de matériel se compose d'un livre à feuilles non détachables et numérotées consécutivement.

Au début du carnet de matériel, on inscrira les données suivantes:

- l'identification de la pièce à durée de vie limitée;
- le nom des matières premières utilisées;
- le nom du fabricant;
- la date de la première mise en service;
- la durée d'utilisation maximale et/ou le nombre maximum de fois que la pièce en question peut être utilisée.

Le carnet de matériel doit, avant la première mise en service de la pièce en question, être complété en y ajoutant le certificat de sécurité.

A la fin de chaque journée où la pièce en question a été utilisée, le responsable de la sécurité inscrit dans le carnet de matériel les données suivantes, par ordre chronologique et en indiquant la date :

- l'identité de la personne qui inscrit les données suivantes;
- la durée d'utilisation et/ou le nombre de fois que la pièce en question a été utilisée ce jour-là;
- la durée d'utilisation cumulative et/ou le nombre de fois que la pièce en question a déjà été utilisée.

L'utilisation d'une pièce à durée de vie limitée doit être arrêtée immédiatement lorsque la durée d'utilisation maximale ou le nombre maximum de fois que la pièce en question peut être utilisée est atteint.

A ce moment-là, le responsable de la sécurité doit noter la mention "Ne convient plus pour utilisation" dans le carnet de matériel. Toutes les pages suivantes sont biffées.

L'organisateur doit conserver, pendant une période d'au moins deux ans, les carnets de matériel de toutes les pièces à durée de vie limitée qu'il a utilisées.

## **5 Volume de sécurité**

Le volume de sécurité est l'espace de toutes les positions dans lesquelles peut se trouver un participant pendant le saut, augmenté d'une marge de sécurité.

Cette marge de sécurité est au moins égale à 20% de ce volume, proportionnelle dans toutes les directions, sauf du côté supérieur.

Le volume de sécurité forme toujours un tout continu.

Le volume de sécurité doit, à tout moment, être libre de tout matériel à l'exception, pendant le saut, des câbles élastiques et de l'équipement du participant.

Personne ne peut se trouver dans le volume de sécurité immédiatement avant le saut.

Pendant le saut, personne, sauf le participant et le responsable de la sécurité, ne peut se trouver dans le volume de sécurité.

## **6 Aires**

### **6.1 Généralités**

Les aires sont des aires bien délimitées et indiquées en tant que telles, qui sont utilisées pendant l'événement à des fins bien déterminées et où des personnes peuvent se trouver. Ces aires sont:

- l'aire publique;
- l'aire d'enregistrement;
- l'aire d'équipement;
- l'aire de saut;
- l'aire de sécurité;
- l'aire de récupération.

Toutes ces aires doivent obligatoirement être présentes et doivent être mentionnées sur le plan de disposition.

Les planchers de ces aires doivent être exempts de creux, de bosses ou de pentes dangereuses. Ils doivent être horizontaux, fixes, stables et antidérapants.

Les aires qui ne sont pas accessibles au public doivent être séparées nettement et de façon physique. Si l'infrastructure de l'événement est agencée de façon permanente, ces séparations doivent aussi être agencées de façon permanente.

Le public doit, au moyen de marquages clairs, être prévenu de la présence des aires qui ne lui sont pas accessibles.

Il est interdit de fumer ou de consommer de l'alcool dans les aires qui ne sont pas accessibles au public. Cette interdiction doit être diffusée au moyen de panneaux.

Les aires respectives peuvent uniquement être utilisées pour les activités auxquelles elles sont destinées.

Les aires ne peuvent se chevaucher, sauf indication contraire.

Chaque aire forme toujours un tout continu, sauf indication contraire.

### **6.2 L'aire publique**

L'aire publique est l'aire où le public est autorisé.

### **6.3 L'aire d'enregistrement**

L'aire d'enregistrement sert à l'accueil des candidats-participants.

L'aire d'enregistrement n'est pas accessible au public.

L'intensité lumineuse dans l'aire d'enregistrement est au moins égale à 200 lux.

L'entrée de l'aire d'enregistrement doit être agencée de façon à ce que les collaborateurs puissent en contrôler l'accès efficacement.

## 6.4 L'aire d'équipement

L'aire d'équipement sert à procurer, avant le saut, l'équipement nécessaire aux participants et à les en débarrasser après le saut.

L'aire d'équipement n'est pas accessible au public.

L'aire d'équipement doit comprendre deux parties bien distinctes:

- la partie où les participants sont revêtus de l'équipement nécessaire;
- la partie où les participants sont débarrassés de leur équipement.

Ces deux parties ne doivent pas former conjointement un tout continu.

Pendant toute la durée où un participant se trouve dans une partie de l'aire d'équipement, il faut qu'au moins un accompagnateur soit présent dans cette partie de la zone d'équipement.

La surface de l'aire d'équipement est au moins égale à 15m<sup>2</sup>.

Le nombre de participants qui peuvent se trouver en même temps dans l'aire d'équipement est déterminé par le tableau suivant:

La surface de l'aire d'équipement (x)	Le nombre maximal de participants se trouvent an même temps dans l'aire d'équipement
15 m <sup>2</sup> =< x < 30 m <sup>2</sup>	1
30 m <sup>2</sup> =< x < 45 m <sup>2</sup>	2
45 m <sup>2</sup> =< x < 60 m <sup>2</sup>	3
60 m <sup>2</sup> =< x	4

Dans l'aire d'équipement, il faut qu'il y ait au moins une chaise ou un banc à la disposition des participants.

L'intensité lumineuse dans l'aire d'équipement est au moins égale à 500 lux.

## 6.5 L'aire de saut

L'aire de saut est l'endroit à partir duquel le participant saute.

L'aire de saut est composée de deux parties.

La partie 1 de l'aire de saut est destinée :

- au(x) participant(s) et au maître de saut;
- au matériel de sécurité;
- aux moyens de communication.

La partie 2 de l'aire de saut est la partie de l'aire de saut où le participant prend place pour sauter.

Les deux parties de l'aire de saut doivent être indiquées au moyen d'un marquage.

Le maître de saut doit, au moins au moment du saut, connaître la hauteur de la zone de saut jusqu'au sol.

L'aire de saut n'est pas accessible au public.

Chaque participant qui se trouve dans l'aire de saut doit être accompagné d'un maître de saut.

La surface de la partie 1 de l'aire de saut est au moins égale à  $1,2 \text{ m}^2$  par participant présent et une des dimensions est au moins égale à 1 m.

La surface de la partie 2 est au moins égale à  $0,24 \text{ m}^2$ .

Il ne peut y avoir autant de participants dans la partie 2 de l'aire de saut que le nombre de participants qui vont sauter en même temps.

La partie 1 de l'aire de saut est équipée des éléments de protection collectifs suivants:

- soit des garde-fous avec garde-fous intermédiaires et cadre latéral jusqu' au sol;
- soit des panneaux pleins ou en grillage;
- soit tout autre dispositif qui offre une sécurité équivalente.

Ces éléments de sécurité peuvent uniquement, sur une largeur de maximum 100 cm, être interrompus à hauteur du lieu d'accès.

La lisse supérieure d'un garde-fou se trouve entre 0,95 m et 1,20 m de hauteur au-dessus de la surface de marche. Entre la lisse supérieure et le cadre latéral est placé un garde-fou intermédiaire situé entre 40 cm à 50 cm au-dessus de la surface de marche. Les cadres latéraux ont une hauteur d'au moins 15 cm.

Les panneaux pleins ou en grillage ont au moins 1 mètre de hauteur.

Le garde-fou peut être en partie mobile pour donner l'accès. Il doit être conçu de façon à ce que, abandonné à lui-même, il se place automatiquement en position fermée.

L'aire de saut doit être conçue de façon à ce que le participant puisse toujours se tenir avec les deux mains jusqu'au moment du saut.

L'aire de saut doit être conçue de façon à ce que le participant puisse être protégé au moyen d'une protection individuelle antichute jusqu'au moment du saut.

Si l'aire de saut n'est pas une structure fixe, elle doit être immobilisée au moment précédant immédiatement le saut et pendant le saut.

Si l'aire de saut est un véhicule, cet appareil doit rester en l'air dans une position fixe juste avant le saut et pendant le saut.

L'intensité lumineuse dans l'aire de saut est au moins égale à 500 lux.

## **6.6 L'aire de sécurité**

L'aire de sécurité est la projection perpendiculaire du volume de sécurité sur la surface.

L'aire de sécurité n'est pas accessible au public.

L'aire de sécurité doit toujours être libre de tout obstacle.

Les matelas et les filets dans l'aire de sécurité ne sont pas considérés comme des obstacles s'ils sont fixés et s'ils servent uniquement à adoucir la récupération du participant.

Si l'aire de sécurité est constituée d'une pièce d'eau, celle-ci doit être horizontale et calme.

Seul le responsable de la sécurité peut se trouver dans l'aire de sécurité pendant le saut.

Si l'aire de sécurité n'est pas accessible sans dispositifs spéciaux, ces dispositifs doivent se trouver à proximité immédiate de l'aire de sécurité.

Ces dispositifs doivent être accessibles rapidement et en bon état.

Le responsable de la sécurité et au moins deux des collaborateurs doivent avoir les connaissances nécessaires pour pouvoir se servir de ces dispositifs.

Il faut qu'il y ait assez de dispositifs pour pouvoir aider rapidement un participant blessé et, si nécessaire, pouvoir l'évacuer avec un minimum de perte de temps et de désagrément.

Si l'aire de sécurité est une surface d'eau ou comprend une surface d'eau, cette surface d'eau doit mesurer au moins 15 m sur 15 m.

Si le participant peut entrer en contact avec une telle surface d'eau pendant le saut, elle doit avoir une profondeur minimale de 3 m.

Si l'aire de sécurité est une surface d'eau ou comprend une surface d'eau, les moyens nécessaires doivent être disponibles endéans une minute maximum après le saut pour intercepter le participant dans l'aire de récupération.

L'intensité lumineuse dans l'aire de sécurité est au moins égale à 500 lux.

## **6.7 L'aire de récupération**

L'aire de récupération sert à ramener le participant au sol après le saut.

L'aire de récupération n'est pas accessible au public.

Si un participant se trouve dans une aire de récupération, il doit être accompagné par un accompagnateur au moins.

L'aire de récupération et l'aire de sécurité peuvent se chevaucher en partie à condition que toutes les conditions prévues pour l'aire de sécurité soient remplies dans l'aire de chevauchement.

Si l'aire de récupération est en tout ou en partie flottante, ce matériel flottant ne peut être présent dans l'aire de sécurité immédiatement avant et pendant le saut. Il doit être tenu dans une position fixe pendant la récupération.

L'intensité lumineuse dans l'aire de récupération est au moins égale à 500 lux.

# 7 Matériel

## 7.1 Principes généraux

Tout le matériel utilisé doit toujours être en bon état.

Tout le matériel, utilisé pendant le saut, doit être adapté aux paramètres du saut, à la personne et aux charges présentes.

Les pièces à durée de vie limitée sont des éléments qui, par souci de sécurité, ne peuvent être utilisés que pendant une période déterminée et/ou un nombre limité de fois.

## 7.2 Câbles élastiques

Les câbles élastiques doivent être considérés comme des pièces détachées à durée de vie limitée.

Il est obligatoire de noter dans le registre de matériel les données spécifiques suivantes :

- la date de fabrication;
- la charge maximum autorisée du câble élastique.

Sans préjudice des prescriptions du fabricant, les maxima suivants à partir desquels un câble élastique ne peut plus être utilisé sont d'application:

- 200 sauts;
- un nombre de torons cassés égal à 5% du nombre total de torons;
- la date de fabrication + 1 an;
- la date de première mise en service + 6 mois.

Au moment où un de ces maxima est atteint, le câble élastique doit être découpé en morceaux d'1 mètre maximum ou être pourvu d'une indication claire et indélébile précisant que le câble élastique ne peut plus être utilisé.

Un câble élastique doit avoir une charge de rupture minimale de 50 kN.

La fixation supérieure du câble élastique doit se faire en double et séparément par un système qui exclut tout décrochage imprévu. La charge de rupture de chaque élément qui fait partie de ce système est au moins égale à 20 kN.

Pendant un saut, l'allongement relatif du câble élastique ne peut pas dépasser 400%.

L'élasticité d'un câble élastique doit au moins être égale à 450%.

Les câbles élastiques qui ne sont pas utilisés en ce moment doivent toujours être conservés dans un endroit propre, sec, sûr et sombre, et selon les directives du fabricant.

Un câble élastique ne peut jamais être exposé à une température inférieure à 0°C ou supérieure à 40°C.

Les terminaisons d'un câble élastique doivent être en métal, en téflon ou un matériau présentant des caractéristiques semblables.

Ces terminaisons doivent avoir des dimensions compatibles avec le mode de fixation et le matériel utilisé pour cette fixation, aussi bien dans le haut que dans le bas.

### **7.3 Harnais de saut**

Chaque participant doit porter, pendant le saut, un harnais de saut approprié.

Le harnais de saut est constitué au moins d'une ceinture abdominale avec épaulière et de deux jambières.

Le harnais de saut doit, immédiatement avant et pendant le saut, indépendamment de la fixation de l'équipement de protection individuelle antichute, être fixé au câble élastique au moyen de mousquetons.

Cette fixation doit être telle qu'une action manuelle positive est nécessaire pour l'ouvrir et pour pouvoir résister à au moins 20kN.

La connexion et la déconnexion du harnais de saut au câble élastique d'un participant qui se trouve dans l'aire de saut peuvent uniquement être effectuées par un maître de saut.

La connexion et la déconnexion du harnais de saut au câble élastique peuvent uniquement être effectuées par un accompagnateur.

Le harnais de saut doit répondre aux exigences en matière d'ergonomie, de confort et de santé du participant.

Le harnais de saut doit, après le réglage nécessaire, convenir au porteur.

### **7.4 Equipement de protection individuelle antichute**

Chaque participant doit, pendant le saut et aux moments où il est exposé à une hauteur de chute libre de plus de 2 mètres, être équipé d'un équipement de protection individuelle antichute.

L'équipement de protection individuelle antichute du participant doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 portant exécution de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Le harnais de saut peut faire partie de cet équipement de protection individuelle antichute.

L'équipement de protection individuelle antichute doit assurer un niveau de sécurité qui est au moins égal au niveau de sécurité atteint par un équipement de protection individuelle antichute qui répond aux normes belges enregistrées NBN EN 361, NBN EN 362 et NBN EN 363.

Immédiatement avant et pendant le saut, l'équipement de protection individuelle antichute du participant doit être relié au câble élastique à un point de fixation autre que le point de fixation du harnais de saut par un système qui exclut tout décrochage imprévu.

L'équipement de protection individuelle antichute du participant peut uniquement être mis en place et retiré dans la zone d'équipement par un accompagnateur qui a des connaissances suffisantes sur la façon de s'en servir.

La connexion et la déconnexion à un point de fixation de l'équipement de protection individuelle antichute du participant peuvent uniquement être effectuées par un accompagnateur.

La connexion et la déconnexion à un point de fixation de l'équipement de protection individuelle antichute du participant qui se trouve dans la zone de saut peuvent uniquement être effectuées par un maître de saut.



L'équipement de protection individuelle antichute doit répondre aux exigences en matière d'ergonomie, de confort et de santé du participant.

L'équipement de protection individuelle antichute doit, après le réglage nécessaire, convenir au porteur.

### **7.5 Anneaux de fixation, crochets et mousquetons**

Tous les anneaux de fixation, crochets et mousquetons doivent avoir une charge de rupture minimale de 20 kN.

### **7.6 Gilet de sauvetage**

Si l'aire de sécurité est constituée en tout ou en partie d'une surface d'eau, le participant doit, pendant le saut, être équipé d'un gilet de sauvetage 100 N, qui répond aux normes applicables relatives aux gilets de sauvetage et équipements de protection individuelle, pour rester à la surface.

Le gilet de sauvetage doit répondre aux exigences en matière d'ergonomie, de confort et de santé du participant.

Le gilet de sauvetage doit, après le réglage nécessaire, convenir au porteur.

Le gilet de sauvetage peut uniquement être mis en place et retiré dans l'aire d'équipement par un accompagnateur qui a des connaissances pratiques suffisantes sur la façon de s'en servir.

## **8 Infrastructure**

### **8.1 Généralités**

Tous les travaux d'art, les échafaudages, les machines et véhicules utilisés comme aire de saut doivent satisfaire à la législation d'application, être en bon état et, si d'application, être maniés par un collaborateur qui est compétent pour les utiliser.

Le responsable du maniement de l'aire de saut ne peut être la même personne que le maître de saut ou l'accompagnateur.

La distance verticale de l'aire de saut jusqu'au sol doit rester constante pendant toute la durée du saut.

### **8.2 Echafaudages**

Un échafaudage peut être pourvu d'une plate-forme horizontale à plusieurs hauteurs. La plate-forme qui est utilisée pour le saut doit être considérée comme aire de saut.

L'échafaudage doit être monté selon les règles de l'art.

La structure doit être suffisamment stable, compte tenu des charges statiques et dynamiques qui peuvent survenir.

### **8.3 Travaux d'art**

Dans le cas de travaux d'art, l'aire de saut doit être indiquée clairement.

L'aire de saut doit être horizontale.

Les travaux d'art doivent être conçus pour porter des personnes.

Les travaux d'art doivent être conçus de façon à pouvoir résister aux charges statiques et dynamiques qui surviennent pendant l'événement.

### **8.4 Dispositifs de levage avec plate-forme**

Dans le cas de dispositifs de levage avec plate-forme, c'est la plate-forme qui doit être considérée comme aire de saut.

L'opérateur du dispositif de levage doit en tout temps avoir une vue dégagée sur la totalité du volume de sécurité.

L'opérateur du dispositif de levage doit être en permanence en liaison avec le maître de saut.

Il faut que le maître de saut puisse à tout moment déterminer la hauteur de l'aire de saut jusqu'au sol. Si cette condition ne peut être remplie, il faut que l'opérateur puisse faire mettre la plate-forme en position d'arrêt à un endroit bien déterminé dont la hauteur est connue.

Les systèmes de levage doivent être conçus de façon à ce que, en cas de panne, le participant puisse être ramené au sol de manière sûre. Si cette condition ne peut être garantie dans toutes les circonstances, il faut qu'il y ait un deuxième système pour permettre au participant de revenir au sol en sécurité.

Si la vitesse du vent à hauteur de l'aire de saut dépasse les 60 km/h, il est interdit de faire des sauts au moyen de dispositifs de levage avec plate-forme.

La vitesse de déplacement des plates-formes ne peut en aucune direction et à aucun moment dépasser 100m/min.

L'on peut seulement fixer les plates-formes à un crochet d'un dispositif de levage si ce crochet est pourvu d'un arrêt de sécurité avec un arrêt mécanique sûre tel que vissage ou emboîtement.

Les dispositifs de levage doivent être équipés d'un frein qui met l'appareil à l'arrêt en l'absence de force motrice. Si le dispositif est actionné mécaniquement, le frein met le dispositif à l'arrêt dès que l'opérateur lâche le dispositif de commande.

Les chaînes et câbles utilisés pour fixer la plate-forme au dispositif de levage doivent être en acier.

Le plancher de la plate-forme doit être continu, à l'exception de l'ouverture prévue pour le câble élastique. Il est permis que le sol de la plate-forme comporte des mailles.

### **8.5 Téléférriques**

Dans le cas de téléférriques, c'est la cabine qui doit être considérée comme aire de saut.

L'opérateur du téléférrique doit être en permanence en liaison avec le maître de saut.

Il faut que le maître de saut puisse à tout moment déterminer la hauteur de l'aire de saut jusqu'au sol. Si cette condition ne peut être remplie, il faut que l'opérateur puisse faire mettre la cabine en position d'arrêt à un endroit bien déterminé dont la hauteur est connue.

Il est interdit de sauter quand la cabine se déplace.

Il est interdit de sauter aussi longtemps que la cabine n'est pas stabilisée dans sa position.

Dans la cabine doit se trouver la matériel nécessaire pour faire une descente vers le sol en employant les techniques de sauvetage en montagne.

Dans l'aire de saut, il faut qu'il y ait toujours au moins deux accompagnateurs, dont le maître de saut.

### **8.6 Hélicoptères**

L'aire de saut dans un hélicoptère doit se trouver dans l'espace passagers et/ou cargaison. Le cockpit d'un hélicoptère ne peut jamais faire partie de l'aire de saut.

L'aire de saut doit pouvoir être fermée complètement pendant le vol ou, en cas d'impossibilité, toutes les personnes présentes dans l'aire de saut pendant le vol doivent être fixées à l'appareil au moyen d'un équipement de protection individuelle antichute.

Le pilote de l'hélicoptère doit être en permanence en liaison avec le maître de saut.

Il faut que le maître de saut puisse à tout moment déterminer la hauteur de l'aire de saut jusqu'au sol. Si cette condition ne peut être remplie, il faut que le maître de saut puisse être informé lorsqu'un endroit bien déterminé, dont la hauteur est connue, est atteint.

Il est interdit d'effectuer des sauts à partir d'un hélicoptère si celui-ci ne peut garder une position fixe par rapport au sol.

### **8.7 Ballons et zeppelins fixés au sol**

L'aire de saut dans un ballon ou un zeppelin fixé au sol est la nacelle.

Il faut que le maître de saut puisse à tout moment déterminer la hauteur de l'aire de saut jusqu'au sol. Si cette condition ne peut être remplie, il faut que le maître de saut puisse faire arrêter le ballon ou le zeppelin à un endroit bien déterminé, dont la hauteur est connue.

### **8.8. Ballons flottant librement**

L'aire de saut dans un ballon flottant librement est la nacelle à l'exception de l'espace dont l'aéronaute a besoin pour diriger le ballon.

La hauteur à laquelle se trouve le ballon au moment du saut doit être au moins égale à quatre fois la longueur de la zone de saut jusqu'au point le plus bas du saut.

Le participant doit être en possession d'un brevet de parachutiste.

Le participant doit porter un parachute pendant le saut.

Le participant ne peut jamais être récupéré par levage. Le participant doit se détacher du câble élastique et ensuite revenir sur la terre ferme au moyen de son parachute.

### **8.9 Avions**

Il est interdit d'effectuer des sauts au moyen d'un avion.

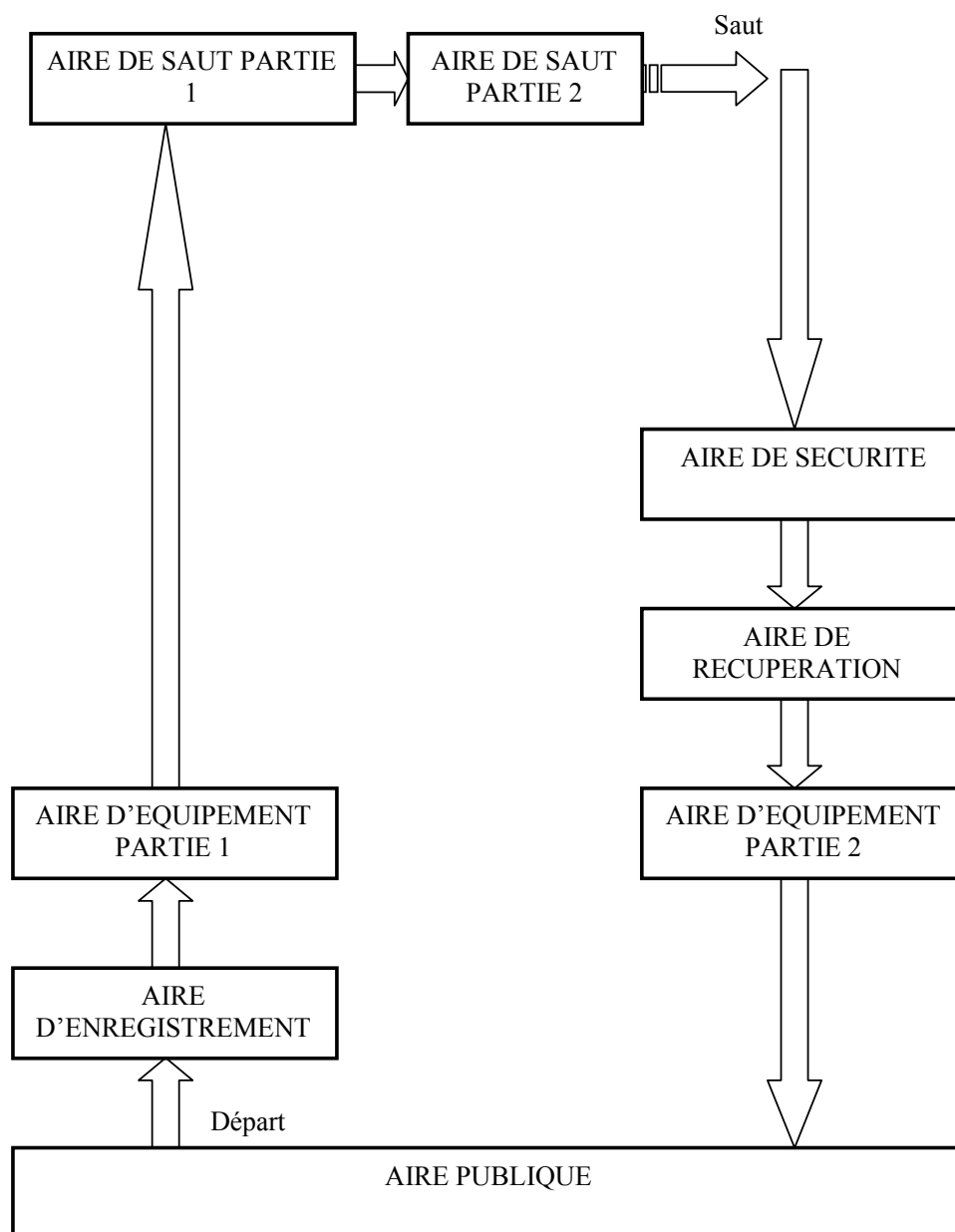
## 9 Procédures

### 9.1 Généralités

Le participant ne peut en aucun moment être poussé ou obligé à sauter.

Le participant doit, à tout moment, sauf pendant le saut, être accompagné par un accompagnateur.

### 9.2 Procédure normale



Au moment où un participant se présente dans l'aire d'enregistrement, un collaborateur lui demande toutes les données nécessaires le concernant et en prend note dans le registre. Le participant est

informé par un collaborateur des exigences spécifiques et des risques de sécurité liés à l'événement. Un accompagnateur qui accompagnera ensuite le participant est désigné.

Les informations sur le poids du participant doivent accompagner le participant jusqu'au saut. Cela peut se faire en notant le poids sur le participant au moyen d'un marqueur ou en attachant une petite carte au participant.

Après l'enregistrement des données du participant dans l'aire d'enregistrement, le participant est conduit dans l'aire d'équipement, accompagné d'un accompagnateur.

Au moment où un participant se trouve dans l'aire d'équipement, un accompagnateur l'informe du processus à suivre ainsi que des injonctions et des interdictions.

Dans l'aire d'équipement, le participant reçoit d'un accompagnateur un harnais de saut et un équipement de protection individuelle antichute et, si nécessaire, un gilet de sauvetage. Ils doivent tous être adaptés aux caractéristiques physiques du participant.

Après avoir mis l'équipement nécessaire, le participant est conduit à l'aire de saut, accompagné d'un accompagnateur.

A partir du moment où le participant entre dans l'aire de saut, c'est un maître de saut qui l'accompagne.

Le participant ne peut avoir accès à la partie 1 de la zone de saut que si le maître de saut, qui doit être une autre personne que l'accompagnateur qui a donné l'équipement au participant, a constaté que les points suivants ont été remplis :

- le poids du participant est connu;
- le participant doit être au courant du processus, des injonctions et des interdictions;
- le participant ne peut avoir sur lui des objets non attachés;
- le harnais de saut et l'équipement individuel antichute du participant, et si d'application, le gilet de sauvetage, doivent être en bon état, adaptés au participant et toutes les attaches doivent être effectuées correctement.

Le participant ne peut avoir accès à la partie 2 de la zone de saut que si le maître de saut a constaté que les points suivants ont été remplis :

- le participant doit vouloir poursuivre le saut;
- l'aire de sécurité doit être entièrement libre d'objets;
- la protection individuelle antichute du participant doit être liée correctement à un point d'attache approprié;
- le volume de sécurité doit être entièrement libre d'objets et de personnes;
- le câble élastique utilisé doit être adapté au participant et aux paramètres du saut (poids du participant, hauteur,...);
- le harnais de saut doit être correctement relié au câble élastique;
- le participant et les câbles élastiques doivent être positionnés correctement.

Le participant ne peut sauter qu'après en avoir reçu l'autorisation du maître de saut.

Le maître de saut ne peut autoriser le participant à sauter qu'après avoir constaté que toutes les exigences nécessaires ont été remplies.

Le participant peut seulement être récupéré lorsque le saut est entièrement terminé.

Le participant doit être récupéré au plus tard 5 minutes après la fin du saut.

Pendant la récupération, le participant ne peut en aucun moment être propulsé à une vitesse supérieure à 100m/min.

Après la récupération, le participant est conduit à l'aire d'équipement, accompagné d'un accompagnateur.

Dans l'aire d'équipement, un accompagnateur débarrasse le participant de son harnais de saut, de son équipement de protection individuelle antichute et, si nécessaire, de son gilet de sauvetage.

Dans l'aire d'équipement, le participant doit avoir le temps de récupérer physiologiquement et psychologiquement du saut.

Après avoir récupéré du saut, le participant est accompagné dans la zone publique par un accompagnateur.

## **10 Conditions météorologiques**

Il est interdit d'effectuer des sauts en présence d'une ou de plusieurs des situations suivantes:

- une vitesse du vent supérieure à 72 km/h à hauteur de l'aire de saut (pour les dispositifs de levage avec plate-forme cette vitesse est limitée à 60 km/h);
- une visibilité inférieure à la hauteur du saut;
- une température inférieure à 0° C;
- une température supérieure à 40° C.

Les appareils permettant de mesurer ces éléments doivent être présents.



## 11 Secours

Pendant toute la durée de l'événement, il faut qu'au moins deux moyens indépendants soient disponibles -à une distance de maximum 100 m de l'événement- pour pouvoir contacter les services de secours.

Le responsable de la sécurité doit veiller à ce que, pendant toute la durée de l'événement, au moins une personne qui est en possession d'un brevet de secouriste reconnu par la Croix Rouge de Belgique, soit présente.

Une copie de ce brevet de secouriste doit être jointe au registre.

Si l'aire de saut est située sur un échafaudage ou un ouvrage d'art et si la hauteur de cette aire de saut jusqu'au sol est supérieure à 50 mètres, le responsable de la sécurité doit veiller à ce que, pendant toute la durée de l'événement, au moins deux personnes en possession d'un brevet de secouriste reconnu par la Croix Rouge de Belgique, soient présentes. Une de ces personnes se trouve à proximité de l'aire de saut, l'autre à proximité de l'aire de sécurité.

Le responsable de la sécurité doit, si l'aire de sécurité consiste en tout ou en partie d'une surface d'eau, veiller à ce que, pendant toute la durée de l'événement, au moins une personne en possession d'un brevet de sauveteur reconnu par l'ADEPS ou le BLOSO, soit présente.

Cette personne se trouve près du plan d'eau.

Une copie de ce brevet de secouriste doit être jointe au registre.

Pendant toute la durée de l'événement, il faut qu'une trousse de secours bien identifiable et bien entretenue soit disponible à un endroit accessible rapidement.

Cette trousse de secours contiendra au moins :

- un garrot élastique (5 cm de large);
- une canule de réanimation;
- des ciseaux inoxydables (14 cm de long);
- deux pansements stériles dont le bandage mesure 2 m sur 5 cm et le sparadrap 10 cm sur 7 cm;
- un pansement stérile dont le bandage mesure 2 m sur 7 cm et le sparadrap 14 cm sur 12 cm;
- un pansement stérile en toile triangulaire - dimensions 90 cm, 90 cm, 127 cm;
- deux bandages cambric légers mesurant au moins 5 m de long et 5 cm de large;
- deux bandages cambric légers mesurant au moins 5 m de long et 7 cm de large;
- deux emballages d'ouate hydrophyle comprimée de 20 g net;
- un rouleau de sparadrap en soie d'au moins 5 m de long et 2,5 cm de large;
- un rouleau de sparadrap en soie d'au moins 5 m de long et 1,25 cm de large;
- un assortiment de gazes de différentes largeurs dont la longueur totale est d'1 m;
- une solution antiseptique d'iode et d'alcool à 1% ou de gluconate de chlorhexidine en solution alcoolique d'au moins 50 volumes% ou chaque solution qui est considérée comme équivalente;
- 30 ml de solution antiseptique dans un ou plusieurs flacons fermés hermétiquement ou dans des ampoules (avec lime);
- dix épingles de sûreté inoxydables (dans une boîte ou sur une carte).

A proximité immédiate de cette trousse de secours doit également se trouver une civière ou une civière d'alpiniste recouverte de deux couvertures.

Si l'aire de sécurité consiste en tout ou en partie en une surface d'eau, il faut qu'il y ait deux coffres de secours à disposition. Dans un des coffres sera mis le matériel de sauvetage pour dégager les victimes ainsi que les appareils et les produits servant à leur faire reprendre conscience : ceintures de sauvetage, cordes, bouées,.... Ce coffre et le matériel de sauvetage se trouveront à proximité de la surface d'eau.

Tous ces équipements de premiers soins et ce matériel de sauvetage doivent toujours être accessibles, complets et conservés en bon état; ils doivent aussi pouvoir être utilisés immédiatement.

## **12 Obligation de notification**

Suite à l'obligation de notification prévue à l'article 9 de l'arrêté royal du .... portant réglementation de l'organisation des événements de divertissement extrêmes, les incidents graves et les accidents graves doivent être signalés immédiatement par l'organisateur au:

Ministère des Affaires économiques  
Service Sécurité des Produits  
Boulevard du Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles

téléphone 02/277 65 59  
fax: 02/277 54 39  
e-mail: [safety.prod@mineco.fgov.be](mailto:safety.prod@mineco.fgov.be)

Ce service peut alors faire une enquête pour en savoir plus sur les raisons et les causes éventuelles de ces incidents. De cette manière, le service recueille des données objectives sur la sécurité de ces événements en Belgique et la prévention peut être organisée judicieusement.

Un accident grave est un accident mortel ou un accident qui entraîne ou pourrait entraîner une lésion permanente.

Un incident grave est un incident qui donne lieu ou pourrait donner lieu à un accident grave.

## **13 Annexes**

### **13.1 registre**

Nom de l'organisation :

Adresse de l'organisation :

**BENJI**

**REGISTRE**

Moment (date) et durée de l'événement :

Lieu de l'événement :

## **1. Responsable de la sécurité**

Identité du responsable de la sécurité :

Identité du (des) remplaçant(s) du responsable de la sécurité :

**2. Avant le début d'un événement, le responsable de la sécurité ou une personne qu'il aura désignée à cet effet, complète le présent registre en y joignant les documents suivants :**

- une estimation de la surface occupée ;
- un plan de disposition ;
- les données d'identification du matériel à utiliser ;
- un scénario ;
- les attestations concernant la sécurité du matériel à utiliser ;
- des copies des brevets du secouriste.







**4. Avant la fin de l'événement, le responsable de la sécurité ou son remplaçant complète le registre en y joignant les documents suivants :**

- les déclarations médicales d'aptitude de tous les participants ;
- les autorisations

*N'employez qu'un seul registre par événement*

L'organisateur conserve ce registre pendant au moins deux ans

## 13.2 livret de matériel

Nom de l'organisation :

Adresse de l'organisation :

**BENJI**

# **LIVRET DE MATERIEL**

Identification de la pièce:

**1. Données générales :**

Date de la 1<sup>ère</sup> mise en service : .....

Fabricant : .....

Matière première : .....

Maxima :

1. Durée d'utilisation maximale : .....

2. Nombre d'utilisation maximal: .....

3. ....: .....

4. ....: .....

5. ....: .....

**2. Avant la première mise en service de la pièce en question, l'organisateur complète le livret de matériel en y joignant les documents suivants:**

- le certificat de sécurité ;
- la charge maximale autorisée des câbles élastiques ;
- les documents spécifiques exigés.





### **13.3 formulaire de notification**

# FAX

## NOTIFICATION

D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT GRAVE PENDANT UNE EVENEMENT

*Arrêté royal portant réglementation de l'organisation des événements de divertissement extrêmes.- article 9*

### Données **Organisateur**

Nom :
Adresse :
Téléphone :

### Données **Organisation**

Dénomination :
Adresse :

### Données **Accident/ Incident**

Il s'agit ice de :	<input type="checkbox"/> un accident <input type="checkbox"/> un incident
Date :	
Heure :	
Equipement concerné :	
Nature des blessures :	
Brève description :	

Signature responsable :

**CE FAX DOIT ETRE ENVOYE A :**

**02/ 277 54 38**



**13.4 arrêté royal portant réglementation de l'organisation des événements de divertissement extrêmes.**

**Royaume de Belgique**

**MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

**Arrêté royal portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes.**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs, notamment l'article 4, modifié par la loi du 4 avril 2001;

Considérant que les formalités, prescrites par la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, modifiée par la Directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, ont été accomplies;

Vu la demande adressée le 14 septembre 1999 à la Commission de la Sécurité des Consommateurs et l'absence d'avis dans le délai fixé par la Ministre de la Protection de la Consommation, conformément à l'article 4 de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs;

Vu le fait que la Ministre de la Protection de la Consommation a entendu les producteurs le 12 décembre 2000;

Vu l'avis 32.136/1 du Conseil d'Etat, donné le 6 décembre 2001;

Considérant que la normalisation prend une place importante dans la sécurité des produits et des services et que le respect des normes constitue une présomption de conformité à l'obligation générale de sécurité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Protection de la Consommation,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Chapitre I<sup>er</sup>*  
*Définitions*

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° la loi : la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs;

2° divertissement extrême : activité offerte par un organisateur, au moyen d'une installation prévue à cet effet, à un ou plusieurs consommateurs, à des fins d'amusement ou de délassement, et à laquelle l'impression de danger, de risque ou de défi que ressent le consommateur l'incite principalement à y participer;

3° organisateur : tout producteur ou distributeur au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, qui organise un divertissement extrême;

4° collaborateur : toute personne physique qui, sur ordre de l'organisateur, participe à la réalisation d'un divertissement extrême;

5° coordinateur de sécurité : le collaborateur désigné par l'organisateur pour veiller à la sécurité pendant le divertissement extrême;

6° accident grave : un accident mortel ou un accident qui engendre ou pourrait engendrer une lésion permanente;

7° incident grave : un incident qui donne lieu ou pourrait donner lieu à un accident grave.

## *Chapitre II* *Conditions d'exploitation*

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** Un divertissement extrême ne peut avoir lieu que s'il satisfait à l'obligation générale de sécurité, prévue à l'article 2 de la loi.

**§ 2.** Pour démontrer qu'un divertissement extrême satisfait à l'obligation générale de sécurité, l'organisateur, assisté éventuellement de tiers, effectue une analyse de risques.

Cette analyse de risques comporte successivement :

1° l'identification des dangers présents pendant le divertissement extrême;

2° la détermination et la description précise des risques correspondants pour la sécurité des utilisateurs et des tiers;

3° l'évaluation de ces risques.

**§ 3.** Un divertissement extrême en conformité avec une norme non obligatoire qui transpose une norme européenne ou, lorsqu'elle existe, une spécification technique communautaire, contenant une ou plusieurs exigences de sécurité en matière de sécurité des divertissements, est supposé, pour les aspects de dangers y afférents, satisfaire à l'obligation générale de sécurité.

**Art. 3.** Sur base de l'analyse de risques effectuée, l'organisateur, assisté éventuellement de tiers, établit des mesures préventives et les applique pendant le divertissement extrême.

Ces mesures préventives comprennent notamment :

1° des mesures techniques;

2° des mesures d'organisation;

3° une surveillance;

4° la délivrance d'information;

5° la formation des collaborateurs.

**Art 4. § 1<sup>er</sup>.** L'organisateur désigne, pour la durée du divertissement extrême un coordinateur de sécurité.

Si l'organisateur ne désigne pas de coordinateur de sécurité, il agit lui-même en qualité de coordinateur de sécurité.

Le coordinateur de sécurité est présent pendant toute la durée du divertissement extrême.

**§ 2.** L'organisateur prend les mesures nécessaires pour garantir l'absence de danger pour la sécurité des utilisateurs ou de tiers pendant le divertissement extrême, dans les conditions normales ou dans d'autres conditions prévisibles par l'organisateur. Ces mesures portent, notamment, sur:

- 1° le montage, la mise à l'épreuve, l'inspection et l'entretien des installations présentes;
- 2° la mise à l'épreuve, l'inspection et l'entretien des produits utilisés;
- 3° la formation des collaborateurs et les instructions données à ceux-ci;
- 4° la formation du coordinateur de sécurité et les instructions et les moyens donnés à celui-ci;
- 5° les avertissements et les inscriptions.

**Art. 5.** L'organisateur dispose, par divertissement extrême, des données suivantes:

- 1° une liste des produits nécessaires au divertissement extrême pouvant avoir un impact sur la sécurité, une description et une identification de ces produits et une définition de leurs caractéristiques;
- 2° un schéma du divertissement extrême.

**Art. 6.** Les avertissements et les inscriptions se rapportant à la sécurité sont au moins rédigés dans la ou les langue(s) de la région linguistique où se déroule le divertissement extrême.

Ces avertissements et inscriptions sont indiqués de façon lisible et se trouvent à un endroit bien visible pour les utilisateurs.

**Art. 7. § 1<sup>er</sup>** Durant chaque divertissement extrême, les informations suivantes sont affichées à un endroit bien visible :

- 1° le nom de l'organisateur ou la dénomination de l'organisateur;
- 2° l'adresse de l'organisateur;
- 3° les informations pertinentes mentionnées à l'article 7 de la loi.

**§ 2.** Il est interdit de mentionner l'avertissement «Utilisation à vos risques et périls» ou toute autre mention similaire.

### *Chapitre III* *Surveillance*

**Art. 8.** L'organisateur doit, durant le divertissement extrême:

- 1° pouvoir démontrer qu'une analyse de risques a été effectuée;
- 2° pouvoir présenter les résultats de cette analyse de risques et les mesures préventives fixées sur cette base;
- 3° pouvoir présenter la liste et le schéma visés à l'article 5 du présent arrêté.

**Art. 9.** L'organisateur informe immédiatement le service administratif, désigné par le Ministre en exécution de l'article 7 de la loi, de tout incident grave et de tout accident grave survenu à un utilisateur ou à un tiers pendant le divertissement extrême.

*Chapitre IV*  
*Dispositions finales*

**Art. 10.** Notre Ministre qui a la protection de la sécurité des consommateurs dans ses attributions, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation,

Magda Aelvoet